

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction de soutenir notamment les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi la ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021 pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2018-2021, pour permettre la réalisation de projets visant la promotion de la langue française, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente conclue le 14 septembre 2018 substantiellement conforme à celui du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72210

Gouvernement du Québec

Décret 264-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, d'une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société de la Place des Arts de Montréal a pour objets d'exploiter une entreprise de diffusion des arts de la scène et d'administrer la Place des Arts de Montréal ou tout autre établissement dont le gouvernement lui confie la gestion;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est propriétaire de l'immeuble occupé par le Musée d'art contemporain de Montréal et vise la transformation des espaces de cet immeuble pour augmenter la superficie consacrée à l'exposition d'œuvres et pour bonifier l'expérience muséale par des services connexes;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications souhaite octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6,01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer à la Société de la Place des Arts de Montréal, au cours de l'exercice financier 2019-2020, une aide financière de 18 581 356 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, y compris les frais d'émission et les frais de gestion, de l'emprunt à long terme, pour la réalisation du projet de transformation du Musée d'art contemporain de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72211

Gouvernement du Québec

Décret 265-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 1 663 200 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre

ATTENDU QUE L'Illusion, Théâtre de marionnettes, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a comme mission la création, la production et la diffusion de spectacles orientés principalement vers le jeune public;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications et L'Illusion, Théâtre de marionnettes ont conclu une convention d'aide financière de 1 800 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, le 3 novembre 2017, pour la réalisation du projet de reconstruction du théâtre dans le cadre du programme normé Aide aux immobilisations;

ATTENDU QUE le projet fait l'objet d'une augmentation des coûts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ pour permettre de compléter la réalisation de ce projet, ce qui porterait l'aide totale à L'Illusion, Théâtre de marionnettes à 3 463 200 \$;

ATTENDU QUE la norme du programme Aide aux immobilisations permet l'octroi d'une aide financière maximale de 2 700 000 \$ pour ce projet;

ATTENDU QUE cette aide financière additionnelle de 1 663 200 \$ excède le maximum permis par le programme Aide aux immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette Loi, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide additionnelle de 1 663 200 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts et frais de financement, à L'Illusion, Théâtre de marionnettes pour le projet de reconstruction de son théâtre et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :